

CAUSES



COMMUNES

BIMESTRIEL DES SOCIALISTES
VILLE DE GENÈVE

500475137



B-ECONOMY

P.P.
1205
Famipublis

Oui à la Constitution

SEPTEMBRE 2012

28

OUI AU PROGRÈS SOCIAL !



CYRIL MIZRAHI
CHEF DU GROUPE SOCIALISTE
PLURALISTE À LA CONSTITUANTE

Le 14 octobre, le peuple genevois devra choisir entre un projet de nouvelle Constitution et la Constitution actuellement en vigueur. Durant près de quatre ans, la Constituante a fait parler d'elle, et pas toujours en bien. Face à un avant-projet décrié à juste titre, le groupe socialiste pluraliste se trouvait placé devant un choix : essayer discrètement de le corriger, au risque d'échouer et qu'un projet de droite trouve une majorité populaire, ou dire haut et fort ce qui n'allait pas, au risque qu'un projet rééquilibré et progressiste échoue. C'est précisément ce deuxième choix que nous avons fait. Il nous faut maintenant convaincre.

Ce n'est pas une mince affaire. La Gauche et les Socialistes se sont habitués à une position défensive. A dire NON, plutôt que le OUI arboré par notre parti national. Non seulement la Constituante a mau-

vaise presse, mais nous sommes habitués à refuser ce qui vient des autorités, à nous méfier du changement, devenu synonyme de régression plutôt que de progrès social. Je ne vais pas vous dire que ce projet est parfait. Avoir participé à son élaboration n'altère pas complètement le jugement des constituant-e-s ! Il comporte certes quelques faiblesses. Mais c'est aussi le cas de l'actuelle Constitution. Cela étant, non seulement il n'a rien du projet néolibéral que quelques-uns voudraient y voir, mais surtout il est bien meilleur ! Car les acquis actuels sont préservés, voire renforcés, que ce soit dans les domaines du logement, de l'égalité entre femmes et hommes, de l'énergie ou encore des services publics.

Mais il y a plus. Les droits fondamentaux sont renforcés comme nulle part ailleurs en Suisse, tant sur le plan du contenu que de leur mise en œuvre, grâce à une évaluation périodique indépendante et à la nouvelle Cour constitutionnelle. Ce n'est donc pas un catalogue de bonnes intentions, mais des garanties dont la population a besoin, qu'il s'agisse par exemple des plus démunis-e-s, des jeunes en formation ou des personnes handicapées. Le projet reprend bon nombre de propositions que nous avons formulées au début du processus. Et d'autres auxquelles nous n'avions même pas rêvé. Certaines innovations sont très concrètes : baisse du nombre de signatures pour les initiatives législatives, élection du Conseil d'Etat plus démocra-

tique en deux tours, possibilité pour les communes d'avoir des réserves anticycliques, formation obligatoire désormais jusqu'à la majorité, accès garanti aux rives du lac, augmentation des moyens alloués à la culture, etc.

Le 14 octobre, le peuple fera donc son choix entre deux textes bien différents. Il pourra choisir d'échanger le texte actuel contre un texte, non pas idéal, mais meilleur. Un changement à nouveau synonyme de progrès social. L'espoir, plutôt que la peur : une occasion à ne pas manquer.

NOTE LIMINAIRE DU DESSINATEUR OFFICIEL



J'ai profité d'inventer un nouveau style pour les dessins qui égaient ce numéro spécial de *causes communes*. un style peut-être influencé par mon séjour récent en Allemagne de l'est, le souvenir de ses fresques, la freikörperkultur, et la volonté que j'avais d'obtenir un dessin de graphiste tout plat, pour rester neutre, impersonnel et objectif, dans le but de correspondre au travail exhaustif et sérieux qui transparaît à chaque page du sujet proposé. Je n'y parviens pas toujours. parfois, pour étayer mon propos, je fais appel à des symboles approximatifs. par exemple sur cette page la nouvelle constitution est représentée par un plat de fruits et légumes car elle est le fruit de la réflexion de quatre-vingt personnes pendant quatre ans : l'ancienne constitution mérite le balai, et la constitution utopique fait saliver la dame, mais, évidemment ça devient des symboles inadéquats pour tous ceux qui n'aiment pas les pieds de cochon. on pourrait aussi penser que cette nouvelle constitution est réservée aux végétariens. c'est le risque quand on essaie de jongler avec les symboles ! quant aux deux personnages, ce sont deux comédiens engagés pour l'occasion. ils n'ont pas de partition prédéterminée, ils sont tour à tour moqueur ou moqué, victime ou bourreau. je les remercie pour leur enthousiasme inentamé tout au long du processus, processus à la fin duquel ils vont voter OUI ! aloys lolo

Coordination rédactionnelle :

Sylvain Thévoz, Félicien Mazzola, Virginie Keller, Olivia Bessat.

Ont collaboré à ce numéro : Roberto Baranzini, Maurice Gardiol, Sami Kanaan, David Lachat, René Longet, Aloys Lolo, Danièle Mazzola, Cyril Mizrahi, Salima Moyard, Sandrine Salerno, Thierry Tanquerel, Manuel Tornare, Alberto Velasco.

Graphisme, maquette et mise en page : atelier supercoccotte, www.supercoccotte.ch

Impression : Imprimerie Nationale, Genève. Tirage : 3000 exemplaires sur papier recyclé.

CAUSES COMMUNES

BIMESTRIEL ÉDITÉ PAR LE PARTI SOCIALISTE DE LA VILLE DE GENÈVE

15, rue des Voisins
1205 Genève

www.ps-geneve.ch
felicien.mazzola@ps-geneve.ch

LES COMMUNES : DES NOUVEAUTÉS DISCRÈTES, MAIS IMPORTANTES

(ART. 132 À 147)



LAURENT EXTERMANN
CONSTITUANT



ROBERTO BARANZINI
CONSTITUANT,
PRÉSIDENT DE LA SECTION VILLE DE GENÈVE

Une meilleure organisation territoriale aurait dû être le grand apport de la nouvelle Constitution. Malheureusement, le projet ne propose aucune modification fondamentale dans l'organisation territoriale du canton, malgré d'opiniâtres efforts déployés au sein de la Constituante pour réunir les 44 communes actuelles en quelques entités plus étendues qui, aux côtés de la Ville de Genève, auraient permis un regroupement plus équilibré – et donc plus efficace – face au Canton. Manifestement, les mentalités n'étaient pas mûres pour cette refonte, pourtant nécessaire, mais ressentie aujourd'hui encore par une majorité comme un insupportable bouleversement des structures traditionnelles. Il appartiendra donc aux forces politiques de demain de relancer le débat sur cet objet que la Constituante n'a pas pu mener à bien.

Des collectivités plus démocratiques

La nouvelle Constitution apporte cependant de réelles améliorations au fonctionnement des communes, renforce leur rôle et le contrôle démocratique. Tout d'abord, l'autonomie des communes est enfin formellement garantie (art. 132) et la surveillance exercée par le Conseil d'Etat ne porte pas sur l'opportunité des décisions prises par les communes, mais uniquement sur leur conformité à la loi

(art.137). De plus, le Canton non seulement doit tenir compte des conséquences de son activité pour les communes, mais il doit aussi se concerter avec les communes dès le début de la procédure de planification et de décision, pour tout objet les concernant (art.135). On devrait ainsi éviter que les communes soient réduites à une attitude de blocage peu constructive. Suivant une logique semblable, la population est encouragée à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. D'ailleurs, les autorités doivent en rendre compte dans la motivation des leurs décisions (art. 134). Surtout, le contrôle démocratique est désormais étendu aux collaborations intercommunales. Il s'agit d'une nouveauté importante. Actuellement, la gestion des structures intercommunales est l'apanage des membres des exécutifs communaux, et les conseils municipaux peuvent au plus manifester leur mauvaise humeur en refusant le budget ; la population ne peut pratiquement pas s'exprimer. L'alinéa 3 de l'article 136 du projet prévoit expressément le contrôle démocratique des structures intercommunales et accorde au législateur la possibilité de prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal.

Des collectivités plus efficaces et efficientes

Aussi, le projet de Constitution permet des collaborations intercommunales plus transparentes et plus rationnelles. Actuellement, la loi impose un groupement intercommunal différent pour chaque tâche que deux ou plusieurs communes décident d'assurer en commun. La conséquence en est la multiplication des groupements et donc des politiques publiques opaques pour la population et, parfois même, pour les élus aussi. L'article 136 autorise les collaborations à buts multiples. Il permet de réduire le nombre des groupements et d'augmenter la transparence et l'efficacité de leur action. Aussi, une telle démarche peut constituer un premier pas vers la fusion et fait partie des mesures d'encouragement, avec les mesures d'incitations financières, que le Canton est appelé à mettre en œuvre pour faciliter les fusions

(art. 138). Enfin, la collaboration intercommunale sera désormais possible avec les communes vaudoises et françaises aussi. Les communes disposeront aussi d'un autre outil qui leur permettra d'être plus autonomes et efficaces. Une plus grande liberté budgétaire leur est reconnue. Elles pourront par exemple, selon la situation conjoncturelle, se doter de réserves anticycliques (dans leur budget de fonctionnement).

Préservation des acquis fiscaux

Et pour finir, deux catastrophes auxquelles nous avons échappé : la Ville de Genève ne sera pas séparée en plusieurs petites communes et on ne touche ni au principe de l'imposition sur le lieu de travail, ni à l'actuel système de péréquation intercommunale, récemment élaboré par les communes elles-mêmes. Ouf !

Genève et ses relations extérieures dans la nouvelle Constitution (art 144 à 147)

Ce chapitre de 4 articles est nouveau et réjouissant :

- Le rôle international de Genève y est enfin reconnu ainsi que l'ouverture au monde qui en est le moteur (art.144)
- La région franco-valdo-genevoise n'en est pas négligée pour autant, pour laquelle Genève ambitionne un développement « durable, équilibré et solidaire », au moyen d'une collaboration institutionnelle « transfrontalière permanente, cohérente et démocratique » (art.145)
- La tradition humanitaire et le droit, les valeurs de paix et de coopération fondent la vocation internationale de Genève et inspirent sa politique de solidarité entre nations (art. 146)

– Enfin, l'Etat offre des conditions d'accueil favorables à tous les acteurs de la coopération internationale, c'est-à-dire aux représentants de toutes les ONG, et pas seulement aux représentants officiels des Etats puissants et des grands offices et bureaux internationaux.

– C'est par ces mesures concrètes d'hospitalité que l'Etat contribuera à la concorde au sein de la population (art.147).

LE NOUVEAU RÉCIT FONDATEUR DE GENÈVE



MANUEL TORNARE
CONSEILLER NATIONAL

Comment passer de la plus vieille constitution de Suisse, la plus mal fagotée, à une petite princesse progressiste? Il ne s'agit pas ici d'un conte de fées, d'une histoire de princes, de carrosses et de crapauds (même s'il y en a toujours dans les récits fondateurs comme en politique) mais d'adhérer à un récit et de dire un oui conscient à une nouvelle constitution. Manuel Tornare fait une lecture accélérée d'un nouveau récit pour des temps nouveaux. Et les ours d'applaudir.

Un brin d'histoire

Le 14 octobre prochain, le peuple genevois est appelé à se prononcer sur la nouvelle Constitution. La Constitution actuelle date de 1847. Rédigée en quelques mois par une poignée de politiciens sous l'égide de James Fazy, elle est la plus ancienne de Suisse. Une seule révision totale, engagée en 1862, fut vouée à l'échec. Depuis, la charte fondamentale de notre canton a fait l'objet de nombreuses modifications ponctuelles. Au fil du temps, la Constitution genevoise s'est vue enrichir de dispositions tout à fait progressistes, par exemple en matière de logement, de protection de l'environnement ou d'énergie.

Une vieille constitution qui a mal vieilli

A plusieurs égards, toutefois, elle n'est plus à jours. Le texte comporte des règles très générales, dont certaines quelque peu surannées. Des dispositions spécifiques ont été rajoutées au gré des votations. Le résultat est un amalgame de dispositions pour la plupart illisibles. De plus, on y trouve des dispositions simplement fausses. Ainsi, Genève n'est pas une démocratie représentative, comme le veut l'art. 1 al. 4, mais une démocratie directe. Ou encore : Selon l'article 2 de la Constitution actuelle, le principe d'égalité ne s'applique qu'aux Genevois, alors qu'il est opposable, en tant que droit de l'homme, à toute personne.

Le renouveau et l'innovation

Le 31 mai de cette année, l'Assemblée constituante a accepté par 57 oui contre 15 non et 5 abstentions le nouveau projet de Constitution. Les trois ans de travaux n'ont pas seulement permis d'aborder des sujets essentiels, mais également d'associer de larges cercles de la population. Cette approche est particulièrement juste dans une collectivité comme Genève qui dispose d'une société civile aussi riche dans le domaine associatif, culturel et économique.

Le projet sur lequel nous voterons le 14 octobre est plus qu'une amélioration de pure forme par rapport à la Constitution actuelle. Il modernise notre charte fondamentale de manière constructive. Les 237 articles de la nouvelle Constitution amènent des modifications qui auront des conséquences concrètes. Si le texte n'est pas complètement satisfaisant, il contient néanmoins des avancées importantes. Il comporte notamment une liste complète de droits fondamentaux clairement définis, donc justiciables. Le catalogue genevois intègre des dispositions originales comme les droits des personnes handicapées, le droit à un environnement sain, les droits de l'enfant, le droit au logement ou encore un droit étendu à la formation, y compris la formation continue. Le nouveau mécanisme d'évaluation de la mise en oeuvre concrète des droits fondamentaux assure que ces droits ne restent pas lettre morte.

Ecrit à l'encre, pas coulé dans le marbre

Certes, l'absence d'avancée en matière de droits politiques des étrangères et étrangers est une grande déception. Le principe de l'éligibilité des étrangères et étrangers au niveau communal n'a pas été retenu par la majorité. Cette lacune ne justifie cependant pas le rejet du projet. Un refus impliquerait, en effet, de renoncer à tous les progrès acquis, y compris en matière d'accueil et de participation des étrangères et étrangers.

Parmi les autres nouveautés figure un mode de calcul pour le nombre de parafes nécessaires à faire aboutir une initiative ou un référendum. Il faudra les signatures de 4% du corps électoral pour une initiative et de 3% pour un référendum.

Sur le plan institutionnel, évoquons l'introduction de députés suppléants, la majoritaire à deux tours et la réforme du Conseil d'Etat. Celle-ci signifie un renforcement du rôle de l'Etat par une élection tous les cinq ans et par la création, tout au long de la législature, d'une fonction de président de ce Conseil.

L'article sur la culture fait partie des progrès à souligner. Il donne à l'Etat un véritable mandat d'action, en vue d'assurer concrètement les conditions d'une vie artistique et culturelle florissante.

Oui, il s'agit d'un projet de compromis, patiemment ficelé, en dépit de la logique des rapports de force au sein de l'assemblée constituante qui ne lui était de loin pas favorable.



Un texte progressiste pour un avenir ouvert

On croit souvent, dans l'inconscient collectif, qu'une constitution est un texte quasi religieux, figé à jamais. N'oublions pas qu'à tout moment le peuple, par les instruments de la démocratie directe ou par l'intermédiaire de ses élu-e-s, peut améliorer une constitution dans notre pays. Le choix est bien entre le statu quo et le projet de nouvelle constitution. Le moment est venu d'adopter une nouvelle charte fondamentale, qui, malgré quelques faiblesses, permet de faire face aux défis actuels, au-delà des divergences ponctuelles. Cette nouvelle Constitution est un outil qui ouvre de nouvelles portes vers l'avenir. Acceptons-le et veillons à ce que le débat public et politique se prolonge au-delà du 14 octobre.

FISCALITÉ : UNE VICTOIRE POUR LES COMMUNES



SANDRINE SALERNO
CONSEILLÈRE ADMINISTRATIVE
DE LA VILLE DE GENÈVE

Le 14 octobre prochain, les citoyennes et citoyens genevois-e-s se prononceront sur le projet de nouvelle Constitution. Si les manquements du texte sont connus, notamment en matière de droits politiques des étranger-e-s, le Parti socialiste soutiendra sans réserve son adoption par le peuple. En jeu ? Une Constitution globalement meilleure que le texte actuel, qui permettrait non seulement à Genève de disposer du catalogue de droits fondamentaux le plus progressiste de Suisse, mais également de se prévaloir d'avancées importantes en matière d'environnement, de logement, de formation et de politique culturelle.

La fiscalité, un enjeu central

En matière de fiscalité, la réforme de l'imposition proposée par les formations bourgeoises a représenté un enjeu majeur des débats. Cette réforme reposait en effet sur deux mesures pour le moins controversées : d'une part, le passage à une imposition communale sur le lieu de domicile exclusivement (contre le tradi-

tionnel partage entre une imposition sur le lieu de domicile et sur le lieu de travail) et d'autre part l'introduction d'une nouvelle péréquation financière. Ce véritable renversement de paradigme aurait permis aux communes de résidence d'augmenter de manière conséquente leurs rentrées fiscales au détriment des communes urbaines concentrant sur leur territoire de nombreux emplois. Pour ces dernières, les pertes fiscales auraient été immenses : on les estime à 80 millions de francs au minimum pour la seule Ville de Genève. Soit environ 7% de son budget 2012.

De graves conséquences

Pourtant, le rôle de Ville-Centre assumé par Genève comme les charges y afférentes sont connus. Ce rôle a notamment été réaffirmé il y a deux ans, dans le cadre des négociations autour de la péréquation intercommunale, adoptée à l'unanimité des communes. Le constat était alors général : pour accomplir les tâches qui sont les siennes et qu'elle remplit souvent pour l'ensemble de la population cantonale, voire régionale, la Ville de Genève doit disposer de ressources financières suffisantes.

Mais alors comment, dans un contexte conjoncturel que l'on sait incertain et avec un budget soudain amputé de 80 millions de francs, la Ville de Genève aurait-elle pu continuer à offrir à l'ensemble de la population genevoise des prestations de qualité ? Comment dans ces circonstances garantir aux Genevoises et Genevois les droits fondamentaux pourtant plébiscités par les Constituant-e-s et pour lesquels le parti socialiste se bat depuis des années

(droit au logement, droit aux allocations familiales, droit à un niveau de vie suffisant, etc.) ?

Un front commun uni contre la réforme

Signe du malaise ambiant, un front commun s'est rapidement dessiné autour de la Ville de Genève pour combattre cette mauvaise réforme. Dépassant le traditionnel clivage gauche/droite, les communes genevoises ont appelé les Constituant-e-s à faire marche arrière.

A l'issue d'un long bras de fer, c'est finalement le statu quo qui l'a emporté. Un statu quo qui résonne aujourd'hui comme une véritable victoire. Certes, dans l'ensemble, pas de révolution, ni de grands principes de gauche au rang des nouvelles dispositions fiscales. Mais en sauvegardant les acquis, les Constituant-e-s rendent une copie fiscale raisonnable qu'il conviendra de plébisciter lors de la votation d'octobre prochain.



PLUS POUR LE SPORT PLUS POUR LA CULTURE!



SAMI KANAAN
CONSEILLER ADMINISTRATIF
DE LA VILLE DE GENÈVE



Au-delà de certaines déceptions tout à fait compréhensibles, avant tout concernant les droits politiques des étranger-e-s, des innovations intéressantes ont été introduites dans le projet de Constitution. Dans les domaines de la culture et du sport, la future Constitution genevoise sera certainement une des plus audacieuse en la matière.

Une inscription explicite

Le Rassemblement des artistes et acteurs culturels (RAAC) soulignait, lors du dépôt de sa proposition collective, que la culture, au même titre que le sport, n'est citée qu'une seule fois dans la Constitution actuelle... dans l'article relatif à l'interdiction de fumer.

Aujourd'hui, le projet genevois rappelle la garantie fédérale de la liberté de l'art et introduit celle de la création artistique (art. 29). Il y est également inscrit que l'Etat (étant entendu, le Canton et les communes) devra favoriser l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture et les encourager à pratiquer le sport (art. 207). A quelques jours du vote sur le nouvel article constitutionnel fédéral sur l'encouragement national et cantonal à la formation musicale, cette disposition anticipe le vote de cette nouvelle proposition.

En outre, deux articles, consacrés exclusivement à l'art, à la culture et au patrimoine, engagent l'Etat à promouvoir la création artistique et l'activité culturelle, à assurer leur diversité et leur accessibilité, à mettre à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats et à encourager les échanges culturels (art. 216). L'Etat sera également tenu de veiller à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel (art. 217).

Concernant les sports, l'Etat est tenu de favoriser l'accès de la population à des loisirs diversifiés et d'encourager et de soutenir le sport, dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau (art. 219).

Enfin, il est inscrit dans le projet que l'Etat garantit le développement d'espaces de proximité affectés à la pratique du sport, à la culture et aux loisirs (art. 164).

Des missions claires et des moyens assurés

Ces tâches assignées au Canton et aux communes ne sont pas nouvelles, mais elles n'ont jamais été explicitement reconnues par leur inscription dans la charte fondamentale genevoise. A l'heure où les recettes publiques pourraient diminuer et où fleurissent des menaces de limiter les moyens des collectivités publiques, des acteurs culturels et sportifs et des usager-e-s, leur ancrage constitutionnel revêt une portée particulière. L'Etat sera alors tenu de répondre à ces obligations, au même titre que dans les domaines relatifs à l'éducation, à la cohésion sociale, à la sécurité, au logement ou au transport. Soyons ob-

jectifs : ces clauses ne garantissent pas directement des budgets, des subventions ou des équipements, mais favorisent sans aucun doute un ancrage des responsabilités de l'Etat en la matière, et créent une base de référence commune à tous les acteurs pour évoluer dans ce sens.

S'inscrire dans l'agglomération

Les Constituant-e-s ont bel et bien reconnu l'importance de ces deux domaines, en allant plus loin que les récentes constitutions révisées vaudoise, fribourgeoise ou neuchâteloise, notamment, par la mise à disposition de moyens, sous toutes leurs formes et en l'élargissant au-delà de l'échelon communal. Cette révision impliquera une planification commune et une coordination des infrastructures culturelles et sportives en vue de répondre aux besoins de la population. Ce dernier élément est fondamental car la rénovation et l'extension des équipements culturels et sportifs constitueront un enjeu majeur des prochaines années, au vu de l'évolution des demandes et de l'augmentation démographique de l'agglomération genevoise.

Si la nouvelle Constitution est votée, ces dispositions fixeront donc un cadre très favorable à la loi sur la culture actuellement en discussion au Grand Conseil, ainsi qu'à l'essor de la politique sportive à Genève.

NOUVELLE CONSTITUTION: LA POURSUITE DE LA LUTTE



ALBERTO VELASCO
CONSTITUANT,
CONSEILLER MUNICIPAL

Après quatre ans de travaux parlementaires et d'affrontements qui, certes, étaient à la hauteur de l'enjeu, mais reflétaient surtout la composition idéologique de ce canton, (faut-il le rappeler, majoritairement à droite), nous voici placés devant un nouveau projet de constitution. En tant que membre d'une force minoritaire, il aurait été naïf de croire que nous allions pouvoir proposer au peuple, à la fin de nos travaux, un vrai grand projet de gauche. Notre vieille constitution est le produit de la révolution Fazyste. Celle que nous souhaitons voir entrer en vigueur est, aujourd'hui, le fruit d'un compromis entre divers mœurs politiques.

Une constitution qui a bien mûri

Il est vrai que chacun-e peut trouver, par rapport à ses convictions et sensibilités, à gauche comme à droite, que certaines dispositions manquent d'ambition. Néanmoins, le résultat final ne mérite pas d'être refusé. En effet, toute une série d'articles, que ce soit en matière de logement, d'aménagement, de fiscalité, d'environnement, qui étaient au début du processus irrecevables (l'imposition à domicile ou le frein à l'endettement par exemple) ont fait l'objet d'après négociations et ont été modifiés ou tout simplement abrogés durant les débats. Cela nous a permis, alors que nous étions opposés à la copie présentée en deuxième lecture, de nous rallier au texte final.

Des avancées substantielles

Parmi les dispositions qui apportent de réelles avancées, citons par exemple le droit à la formation jusqu'à l'âge de 18 ans, la possibilité pour les communes de disposer de réserves conjoncturelles. Cette dernière possibilité était jusqu'alors interdite et ne permettait pas aux communes de mener une politique de nature anticyclique. Certain-e-s argumentent que les dispositions légales actuelles vont plus loin que celles adoptées dans la nouvelle constitution. En tant que principe, ce n'est pas vrai. Certes, les lois d'applications disposent de dispositions d'applications, ce qui n'est pas le cas dans la Constitution. Mais il ne faut pas mélanger les torchons et les serviettes. Nous avons été attentifs,

en lien avec la quasi inexistence d'alternance au pouvoir (la droite ayant exercé celui-ci pendant 75 ans, à l'exception de 4 ans) à nous assurer des fondements constitutionnels, en les inscrivant dans cette Constitution, ce qui est une avancée substantielle. Le but d'une constitution, c'est les fondamentaux. Ils sont ici respectés.

L'aménagement gagne du terrain

En ce qui concerne l'aménagement et le logement, une analyse comparative montre que, contrairement aux idées véhiculées, il n'y a pas eu de reculade. Ainsi, s'agissant des dispositions concernant l'aménagement, de nouveaux principes ont été introduits. L'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte, en préserve la surface agricole utile et les zones protégées. L'organisation du territoire s'inscrit dans une optique régionale transfrontalière, favorise la mixité sociale et intergénérationnelle, tout en organisant et en assurant un usage rationnel du sol en optimisant la densité des zones urbanisées. Que pourrait-on demander de plus ?

Les espaces de proximité sont introduits. Leur développement pour la pratique du sport, de la culture et des loisirs, est garanti. Les quartiers durables doivent être favorisés. Le libre accès aux rives du lac et des cours d'eau - vieille revendication - est garanti, dans le respect de l'environnement et des intérêts publics et privés prépondérants.

Une pierre d'angle pour le logement

Concernant le logement, l'étude comparative montre aisément que non seulement tous les droits ont été conservés mais même étendus. Ainsi, non seulement son principe y figure tel quel : « Le droit au logement est garanti » mais il a de plus été enrichi ainsi : « Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée. L'Etat prend les mesures permettant à toute personne de trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions abordables ». Certaines voix dénoncent néanmoins le fait que, dans la nouvelle constitution, le droit à la propriété y est encouragé, ainsi que la recherche de solutions de constructions économiques. Cela aurait pour conséquence, selon elles, de baisser la qualité de l'habitat. Cette analyse est inexacte. En effet, s'agissant du droit à la propriété, non seulement ce dernier figure déjà dans la Constitution Fédérale, mais aussi dans notre vieille Constitution sous le libellé suivant : « L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements - en location ou en propriété en répondant aux besoins reconnus de la population ». La nouvelle Constitution genevoise fait donc globalement aussi bien que l'ancienne, quand elle ne fait pas mieux.

Quant à la question de recherche de solutions de constructions économiques, alors que la vieille disposition proposait vertueusement mais chichement « l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction », la nouvelle indique : « La recherche de solutions de constructions économiques de qualité est encouragée ». On pourra aisément constater que la disposition a été enrichie du terme de qualité ce qui, à mes yeux, fait toute la différence.



Un référendum sinon rien

Enfin, il nous faut aborder la question du référendum obligatoire. Cette disposition avait été introduite suite à une initiative de l'ASLOCA afin d'obliger tout changement de loi en matière de logement à être obligatoirement soumis au peuple. La modification introduite rend certes le référendum facultatif, mais pour les lois touchant au logement et la fiscalité, seules 500 signatures sont nécessaires pour exiger un référendum. On peut penser de prime abord, que cette modification court-circuite le passage obligatoire devant le peuple. Pourtant, la nouvelle disposition évitera surtout que certaines modifications de formes sans conséquences soient soumises au peuple et alourdissent le menu électoral. De plus, contrairement au référendum obligatoire, le référendum facultatif permettra aux référendaires de mieux s'exprimer en affichant leur position sur le livret envoyé à l'ensemble des votant-e-s.

Pour un oui de raison et d'intérêt

Tel que je l'ai indiqué au début de mon article, il n'y a pas à mes yeux - que ce soit en matière de logement, sur les questions d'aménagement ou sur le texte en général - de raisons fondamentales qui justifient de refuser l'adoption de la nouvelle Constitution. De toute évidence, ce texte sera amené à être enrichi de nouvelles dispositions et à être corrigé par des initiatives parlementaires ou populaires. Seul 4% du corps électoral pouvant réclamer ces changements. La lutte ne fait donc que commencer, et l'adoption de la nouvelle constitution en est le premier geste.

FORMATION : DES AVANCÉES SUBSTANTIELLES



SALIMA MOYARD
DÉPUTÉE,
PRÉSIDENTE DE LA FAMCO,
ENSEIGNANTE

S'il y a un domaine dans lequel le projet de constitution présente des avancées substantielles, c'est bien celui de la formation, principalement le droit à la formation initiale et l'obligation de formation jusqu'à la majorité, sans compter une dizaine d'ajouts mineurs mais significatifs allant tous dans le sens d'une prise en compte accrue de cette mission fondamentale du service public. Petit tour d'horizon.

Un droit à la formation

Au-delà du principe de base («Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.», article 24 al. 1), ce sont les al. 2 et 3 qui constituent des nouveautés essentielles. L'al. 2 («Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite») va plus loin que le droit fédéral («enseignement de base suffisant et gratuit»). La formulation précise renforce la justiciabilité déjà reconnue par le Tribunal fédéral. La Constituante a défini dans ses travaux la notion de formation initiale comme celle permettant l'exercice d'une profession; elle comprend le 2e cycle universitaire (maîtrise). Allant dans le sens d'une progressive gratuité totale (y compris des taxes universitaires), cet al. 2 permet de contenir très fortement les restrictions potentielles de cette gratuité à des cas très spécifiques.

L'al. 3 («Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat»), totalement inédit, garantit le droit aux allocations d'études (bourses), qui demeure une condition essentielle pour une réelle égalité des chances, et la démocratisation de l'accès à la formation supérieure.

La base : une formation obligatoire jusqu'à 18 ans

L'article 194 le stipule : «La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins. Après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel.» Voilà le grand changement dans le domaine de la formation ! Loin d'obliger des jeunes ne le supportant plus à rester sur les bancs de l'école, cet article consacre une obligation pour l'Etat de formation générale ou professionnelle, au-delà de la seule scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans. Il donne une assise constitutionnelle à l'objectif de notre conseiller d'Etat de viser les 95 puis 100% de certification du secondaire II (collège, école de culture générale, école de commerce, pôles professionnels). Trouver un métier enrichissant et permettant de vivre dignement n'est plus possible aujourd'hui avec la seule école obligatoire : autant traire cette réalité au niveau légal afin de se donner les moyens de ne laisser aucun jeune sur le bord de la route.



Quelques autres avancées significatives

Mais ce n'est pas tout ; une série d'autres articles amènent leur pierre à l'édifice de cette mission fondamentale de l'Etat :

- «L'Etat lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme (art. 195, al. 2)», qui est toujours malheureusement une réalité à Genève. Le tissu associatif actif dans ce domaine s'en trouve confirmé dans sa mission;

- «L'Etat organise et finance un enseignement public, laïque et de qualité.» (art. 193, al.1) : tout l'enseignement (et non seulement le primaire comme dans la constitution actuelle) est englobé et déclaré laïque (et non simplement séparé du religieux); la répartition communes (primaire) et Etat (secondaire), peu pertinente, pourra aussi être revue dans la loi;

- En vue de la société que notre parti promeut, on appréciera à sa juste valeur la liste des buts principaux de l'enseignement visant la «promotion des valeurs humanistes et de la culture scientifique», «le développement de l'esprit civique et critique», en plus de la «transmission et l'acquisition de connaissances et de compétences» (art. 193, al. 2), ainsi que la mention de «l'éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux» (art. 41) et de la «préparation à la citoyenneté» (art. 49);

- La formation est ancrée pour certains secteurs spécifiques comme la santé (art. 173 et 174) (sans délégation possible par l'Etat, en référence à la récente actualité de ces derniers mois!) ou l'agriculture (art. 187, al. 3);

- Une politique de la jeunesse est mise en œuvre, comportant évidemment un volet formation, ainsi qu'un «accès favorisé des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture» (art. 207).

Donner une chance à la constitution de l'égalité des chances

L'ensemble de ces points est loin de constituer un ensemble de miettes, qu'on peut se permettre de balayer d'un revers de main. Ils constituent un signal fort pour une politique publique essentielle du canton, pour laquelle le parti s'est toujours engagé. Il doit, encore aujourd'hui, réaffirmer son objectif d'une formation au sens large, gratuite et favorisant l'égalité des chances.

UNE CONSTITUTION PLUS SOLIDAIRE



THIERRY TANQUEREL
CONSTITUANT,
PROFESSEUR DE DROIT

L'enthousiasme de Thierry Tanquerel pour la nouvelle Constitution est contagieux. Il y affirme le caractère plus solidaire de celle-ci. Dans cette nouvelle Constitution où les droits fondamentaux sont affirmés et défendus d'une manière exemplaire, le peuple y gagnera! Le oui s'impose sans hésitation. Ce n'est pas tous les jours que l'on peut changer l'histoire.

De l'enfer au paradis

Après le coup de force brutal de 2009, par lequel la majorité de droite biffait d'un trait de plume pas moins de 14 droits fondamentaux et jetait par-dessus bord l'égalité entre femmes et hommes, ainsi que le droit au logement, qui aurait cru que le catalogue de droits fondamentaux voté en définitive par l'Assemblée constituante serait le meilleur de Suisse ?

Et pourtant ! Grâce au patient travail de nos représentant-e-s dans la commission concernée, il a d'abord été possible de rétablir tous les droits que la majorité avait hâtivement supprimés. Mais le mouvement de balancier ne s'est pas arrêté là. Sur de nombreux points, les droits fondamentaux inscrits dans le projet de constitution vont plus loin que le droit fédéral, plaçant ainsi Genève au rang des cantons les plus progressistes en la matière.

Des droits défendus sans précédents

Qu'on en juge ! Les droits des personnes handicapées sont garantis dans une me-

sure inconnue en Suisse (art. 16). Sont nouvellement consacrés le droit à un environnement sain (art. 19), le droit de choisir sa forme de vie (art. 22), le droit aux allocations familiales pour chaque enfant (art. 23 al. 4), le droit à une formation initiale publique et gratuite (art. 24 al. 2; la Constitution fédérale se contente d'un «enseignement de base»), le droit aux allocations d'études (art. 24 al. 3), le droit de manifestation (art. 32 al. 1). Le droit de grève est garanti (art. 37 al. 1), alors que la Constitution fédérale se contente de dire, dans les mêmes circonstances, que la grève est licite. Le droit au logement est renforcé par la précision que «toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée» (art. 38), ce qui améliore ses chances de concrétisation par les tribunaux. Enfin, pour conclure cette énumération non exhaustive par deux éléments au cœur des préoccupations socialistes, sont ancrés dans le projet un droit à un niveau de vie suffisant (art. 39 al. 1) qui va plus loin que le minimum de la Constitution fédérale et le droit d'accès aux soins et à l'assistance nécessaire, pour les personnes âgées, malades ou handicapées (art. 39 al. 2).

Parfait peut-être pas, perfectible, toujours

Si le projet de constitution n'est certainement pas parfait, en matière de droits fondamentaux, le résultat est absolument remarquable. C'est un succès important des forces progressistes : si nous ne nous battons plus pour les droits fondamentaux, en particulier ceux des plus faibles, à quoi servons-nous ? Certains prétendent que ces droits ne seraient pas justiciables, faute de mention explicite en ce sens dans le texte. C'est tout simplement faux. La justiciabilité d'un droit fondamental ne dépend pas de sa proclamation expresse, mais de



la précision du droit et de l'existence d'un accès à la justice. Ces deux conditions sont remplies. Contre toute décision ne respectant pas les droits fondamentaux, les personnes touchées peuvent s'adresser au juge, qui devra, comme tout organe de l'Etat, respecter, protéger et réaliser ces droits (art. 41 al. 2). L'introduction d'une cour constitutionnelle (art. 124) renforce encore la justiciabilité des droits fondamentaux envers le législateur.

Une nouvelle constitution qui rend justice au peuple

Ces droits sont au demeurant complétés par une série de dispositions sur les tâches de l'Etat, qui visent à l'intégration de toutes les composantes de la population, donc en définitive à la cohésion et à la solidarité sociale : mixité sociale et intergénérationnelle dans l'aménagement du territoire (art. 163 al. 2), garantie d'accès au système de santé et de soins (art. 171), principe de la solidarité intergénérationnelle (art. 206), politique d'intégration des personnes handicapées et accessibilité des constructions nouvelles et rénovées (art. 209), accueil, participation et intégration de la population étrangère (art. 210 al. 1), politique de la jeunesse (art. 207) et des aîné-e-s (art. 208), principes de l'action sociale (art. 212 et 213).

Par la reconnaissance étendue de droits fondamentaux, qui profiteront surtout aux plus faibles, et la fixation de mandats d'intégration ambitieux à l'Etat, le projet de constitution est donc incontestablement plus solidaire que la Constitution actuelle.

DE LA VITAMINE POUR LES INSTITUTIONS



DAVID LACHAT
CONSTITUANT,
AVOCAT

Grâce à cette nouvelle Constitution, les institutions sont renouvelées et prennent un coup de jeune. Le botox des spécialistes n'y aurait pas suffi, il y fallait un mouvement de fond, l'appui du peuple et le scalpel du stylo bic pour faire de ce qui aurait pu être un simple ravalement de façade un acte fondateur pour le contrat fondamental que se donne le peuple. La nouvelle Constitution booste les institutions, elle est indéniablement un plus pour leur santé.

Plus posé

La législature durera désormais cinq ans, au lieu de quatre aujourd'hui, tant sur le plan cantonal (Grand Conseil et Conseil d'Etat) que communal (Exécutif et Conseil Municipal). La majorité de l'Assemblée Constituante qui a voté cette extension de durée de la législature a considéré que les magistrats auront ainsi plus de temps pour mener à bien leurs projets; d'un autre côté, la pratique de limiter à deux législatures (dix ans) les fonctions les plus astreignantes (Conseil d'Etat; Conseil administratif) pourrait s'instaurer.

Le Grand Conseil comportera désormais des députées et des députés suppléant-e-s. Tant que la loi les concernant n'aura pas été adoptée, chaque liste ayant franchi le

quorum de 7% disposera d'un nombre de suppléant-e-s correspondant au tiers des titulaires élus; les premiers «viennent ensuite» feront office de suppléant-e-s.

Plus légitime

Les incompatibilités avec les fonctions de député-e au Grand Conseil sont élargies : nul ne pourra désormais siéger simultanément au Parlement cantonal et aux Chambres fédérales.

Pour être élu-e-s lors d'une élection majoritaire (par ex. Conseil d'Etat, pouvoir judiciaire, Cour des Comptes), les candidat-e-s devront obtenir au premier tour la majorité absolue (50% au moins des voix exprimées). Au second tour, la majorité simple suffira. La légitimité des élu-e-s s'en trouvera renforcée. Les électrices et les électeurs départageront ainsi au premier tour plusieurs candidat-e-s d'un même parti, alors qu'aujourd'hui ils sont départagés par un nombre très restreint de militant-e-s.

Le(la) Président(e) du Conseil d'Etat sera désigné(e) pour toute la durée de la législature par ses pairs. Il(elle) dirigera le département présidentiel en charge, notamment, des relations extérieures (Confédération, cantons et Etats étrangers), de la Genève internationale, de la cohésion gouvernementale et de l'autorité sur la Chancellerie.

Plus clair

Le Grand Conseil aura désormais un droit de veto sur la réorganisation des départements par le Conseil d'Etat. Il s'agit de mettre un terme au «charcutage» des départements auquel se sont livrés les

derniers Conseils d'Etat. Motivées par de grands egos et des luttes de pouvoir, ces réorganisations hasardeuses ont consommé beaucoup d'énergie et d'argent. Les noms des départements ont constamment changé, à telle enseigne qu'aucun citoyen, aucune citoyenne, ou presque, ne sait plus comment ils se nomment.

Au début de la législature, le Conseil d'Etat disposera de six mois pour présenter un véritable programme de législature. Il sera soumis à l'œil critique du Grand Conseil, lequel s'exprimera par voie de résolution.

Comme cela se fait au niveau fédéral, les projets de lois importants, les accords intercantonaux majeurs et les projets d'envergure feront à l'avenir l'objet, préalablement à leur adoption, d'une procédure de consultation. Les communes, les partis politiques et les milieux intéressés auront leur mot à dire.

Plus justiciable

Une instance de médiation indépendante, sera créée. Elle traitera, de manière extrajudiciaire des différends entre l'administration cantonale et les citoyennes et citoyens.

Une Cour constitutionnelle cantonale verra le jour. Elle contrôlera, sur requête d'un citoyen, du Grand Conseil ou d'un parti (à définir dans la loi) la conformité des normes cantonales au droit supérieur. La mise en œuvre de la nouvelle Constitution et son respect par le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat pourront ainsi faire l'objet d'un recours au niveau cantonal, auprès d'une juridiction spécialisée, avant que le Tribunal fédéral ne soit éventuellement saisi.

Les pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature («le juge des juges») seront étendus. En particulier il émettra un préavis sur les compétences scientifiques ou morales des candidat-e-s aux élections judiciaires. Le Conseil supérieur de la magistrature sera désormais composé d'une majorité de non membres du pouvoir judiciaire, pour éviter que les juges soient principalement jugés par leurs pairs.

Enfin, la répartition des tâches entre les différents organes de surveillance de l'Etat sera mieux définie, afin d'éviter des vides ou des doublons. Chaque département aura un service de contrôle interne. L'inspectorat cantonal des finances sera l'organe d'audit interne de l'Etat. La Cour des Comptes sera, elle, l'organe d'audit externe de l'Etat et des autres collectivités publiques. Enfin, les comptes de l'Etat seront audités chaque année par un organe indépendant désigné régulièrement par le Grand Conseil. Il pourra s'agir d'une fiduciaire ou de la Cour des comptes.

Plus de vie et de santé pour nos institutions

En résumé, par petites touches, l'Assemblée constituante a apporté passablement de nouveautés. Le cœur de nos institutions est cependant demeuré le même. D'aucuns, comme le soussigné, regrettent que certains progrès aient été refusés, telle la réduction à 5% du quorum pour l'élection au Grand Conseil ou le droit des étrangers de longue date chez nous d'être élus. Ces quelques regrets ne justifient cependant pas que l'on dise «non» à cette nouvelle Constitution, qui contient beaucoup de bonnes choses. Il faudra dès lors voter et faire voter «oui», sans hésitation.



DROITS POLITIQUES : DES PROGRÈS TRÈS CONCRETS

Au chapitre de la démocratie, une déception, mais aussi une série de progrès. Il n'a pas été possible d'élargir les droits politiques. Le projet de nouvelle constitution ne marque cependant aucun recul en la matière. Sur d'autres plans, il facilitera concrètement la vie des forces progressistes. Les délais référendaires seront suspendus à Noël et de mi-juillet à mi-août. Le nombre de signatures exigé pour une initiative législative cantonale baissera de 30%. En contrepartie, les exigences en matière de signatures seront fixées en pourcentage du corps électoral. Le référendum obligatoire en matière de logement et de fiscalité fera place à un référendum facilité à 500 signatures : on ne votera plus inutilement sur des sujets non contestés et les référendaires gagneront le droit de s'exprimer dans la brochure officielle. Le référendum pourra aussi être organisé d'office si une majorité qualifiée du Grand Conseil le décide. La clause d'urgence ne soustraira plus définitivement une loi au contrôle du peuple. Les droits politiques des personnes sous tutelle et le droit de récolter des signatures seront mieux protégés. Au bilan, les instruments démocratiques et surtout leur utilisation concrète sortent renforcés.

THIERRY TANQUEREL,
CONSTITUANT SOCIALISTE PLURALISTE

DÉVELOPPEMENT DURABLE : BONNE BASE



RENÉ LONGET
ANCIEN PRÉSIDENT DU PSG,
EXPERT EN DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Le développement durable exprime la solidarité entre les habitants de cette Terre, ainsi qu'avec les générations futures. Il réaffirme les droits économiques et sociaux : droit au logement, à l'alimentation, aux soins, à l'eau, à l'éducation, à un revenu. Il demande, pour les assurer à toutes et tous, une gestion prudente et responsable des ressources. Une étude fondée sur les données de 2002, «L'empreinte écologique de la Suisse», concluait qu'elle devait être réduite d'un facteur 3. Aujourd'hui, «l'empreinte de la Suisse est plus de quatre fois supérieure à sa biocapacité». Que nous propose la nouvelle Constitution pour aller vers de nouvelles façons de faire ?

Les bases

«La préservation des ressources naturelles» est un des buts de l'Etat, affirme l'art. 8, et l'art. 10 prévoit que «l'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable». La responsabilité de chacun à l'égard des «générations futures et l'environnement» est aussi soulignée. La promotion économique prendra en compte l'intérêt «sur le long terme» de ses activités (art. 185, al. 3) et «la politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la

région franco-valdo-génevoise» (art.145). «L'Etat favorisera la réalisation de quartiers durables» (art. 165) et «veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte» (art. 163, al. 1).

Du global au local

Le projet souligne que «la République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde» (art. 144, al. 1) et «mène une politique de solidarité internationale» comprenant «la coopération au développement» (art. 146, al. 2). La politique énergétique vise notamment «la réalisation d'économies d'énergie» et «le développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes» (art. 167, al. 1) ; le canton reste opposé au nucléaire (art. 169). L'article 179 relève que «la recherche de solutions de constructions économes en énergie est encouragée». L'Etat «développe le réseau des transports publics et l'offre...» (art. 191), veille à ce que «la réalisation (...) des infrastructures de transport public et de mobilité douce» accompagne les projets de construction (art. 192) et «encourage la mobilité douce» (art. 190, al. 4). L'article 158 demande à l'Etat de mettre «en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre» et l'article 161, se référant au respect des «principes de l'écologie industrielle», postule une «politique de réduction à la source des déchets». Enfin, «l'Etat encourage une agriculture diversifiée de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité» (Art.187)

Qualité de l'environnement

L'art. 19 affirme le droit de «toute personne» «de vivre dans un environnement sain.» Les art. 172, «Promotion de la santé» et 179 «Protection contre la fumée passive» lui font écho. 3 articles définis-

sent la protection de l'environnement, rappelant les «principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs». L'exploitation des ressources, notamment de la biodiversité, «doit être compatible avec leur durabilité». L'utilisation de l'eau et du sous-sol relèvent de la collectivité (art. 159 et 170), et les art. 160 et 162 visent la nature et le paysage, y compris la «mise en réseau» des zones protégées; la chasse reste interdite.



Bilan

Actuellement, le développement durable peine à se situer au cœur des politiques publiques. Les obstacles sont connus : pour l'énergie, le financement des énergies renouvelables et de l'assainissement du parc immobilier. Pour les transports, interpréter «la liberté individuelle du choix du mode de transport» (réaffirmée à l'art. 190, al. 3) comme une promesse de fluidité à la fois aux transports publics et aux voitures. La nouvelle Constitution permettra de mener une politique progressiste; plus le score du oui sera important le 14 octobre, moins on pourra s'opposer à sa mise en œuvre.

SANTÉ, SOCIAL : LE GRAND BON(D) EN AVANT



MAURICE GARDIOL
CONSTITUTANT

La nouvelle Constitution renforce la santé et promeut la cohésion sociale. Elle permet au corps social de se donner les moyens d'une politique solidaire et ambitieuse sur ces enjeux. Radicale et innovante, elle dote le peuple de Genève de droits, et fournit aux associations et aux partis politiques progressistes un texte sur lequel s'appuyer désormais pour les luttes et les enjeux actuels contre les inégalités.

Une santé renforcée

Une simple comparaison entre la Constitution actuelle et le projet de Constitution fait ressortir sur ces chapitres les innovations importantes du projet. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine de la santé. Rien ne se trouve mentionné à ce sujet dans la Constitution actuelle alors que le projet introduit un droit aux soins sans aucune discrimination dans le titre des droits fondamentaux (39.2) et définit ensuite une politique de la santé dans les tâches de l'Etat qui confirme ce principe. Celle-ci comprend entre autres la garantie d'accès au système de santé et aux soins (171.1), une planification sanitaire en matière hospitalière et ambulatoire (171.2), et des mesures aptes à permettre une prévention et une coordination des acteurs du système de santé (172.3).

Une cohésion sociale articulée

Dans le projet, le social n'est pas en reste. L'article 39 du titre des droits fondamentaux mentionné plus haut contient un alinéa important concernant «la couverture des besoins vitaux visant à favoriser l'intégration sociale et professionnelle» de chacun et de chacun. Le titre sur les tâches et finances publiques s'ouvre également avec la définition des buts sociaux (art. 149) enjoignant l'Etat à prendre les mesures nécessaires pour permettre à toute personne de «subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables» (149a) et, lorsque la situation l'exige, «de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elles se trouvent dans le besoin...» (149b). L'Etat doit par ailleurs combattre «les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion (149.2)». Une section du projet est consacrée à la cohésion sociale et précise ce qui est attendu de l'Etat en matière de politique familiale, de politique des aîné-e-s et de la jeunesse, de la solidarité intergénérationnelle, des personnes handicapées et de la population étrangère. Cette section comprend également un article très demandé par le monde associatif sur la reconnaissance du rôle des associations, le respect de leur autonomie et les possibilités pour l'Etat de nouer avec elles des partenariats pour des activités d'intérêt général. La plupart de ces éléments sont des nouveautés par rapport à la Constitution actuelle.

Enfin, les articles 212 à 215 traitent de l'aide et de l'action sociale. Il est précisé dans les principes de cette action que l'Etat non seulement «encourage la prévoyance et l'entraide», mais aussi qu'il «combat

les causes de la pauvreté et prévient les situations de détresse sociale» (212.2). Ces actions sont mises en œuvre en collaboration avec les institutions publiques et privées; la place, le rôle et le financement de l'Hospice général sont confirmés.

La solidarité pour base et devenir

Pour conclure, il faut ajouter que la solidarité fait partie des valeurs inscrites parmi celles sur lesquelles est fondée notre République (art. 1). La place accordée dans ce projet aux questions relatives au social et à la santé démontre que ce n'est pas une déclaration vaine ou vide de contenu. Si elle est adoptée, la nouvelle Constitution affirmera mieux un certain nombre de droits et fournira des outils au législatif pour renforcer la politique sociale de notre canton.



AGRICULTURE : L'Etat soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture. Creuse Michèle creuse.

COMMUNES : La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité. Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes, On a dit qui excède, pas qui nous excède, ça veut donc dire que l'on continue à assumer le Grand Théâtre et le Musée d'Art et d'Histoire ?

COOPÉRATION INTERNATIONALE : L'Etat mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement. Tremblez bouchers de Syrie, dictateur de Russie, théocrates d'Iran, tremblez, Genève vous a dans son viseur humaniste et se prépare à agir!

DÉPARTEMENTS : Toute modification de la composition des Départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Et si les départements choisissaient aussi leur magistrat et leurs députés ? Non, Isabelle, non merci, on t'a déjà supporté trois ans, ah François, non, on a déjà vu passer Pierre et Isabelle, ça suffit les rocade maintenant, et le petit cracheur d'eau là-bas, on le laisse encore longtemps nous faire boire la tasse ?

DISCRIMINATIONS : Pas de discriminations en raison de l'origine, de la situation sociale, de l'orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience. Ça vaut aussi pour l'entrée dans les boîtes de nuits, lors de contrôles de police, à l'embauche, et sur les fiches de salaires, ou c'est juste pour faire mimi dans la Constitution ?

ÉGALITÉ : L'égalité femme- homme est garantie en droit. Et dans la pratique, ça donne quoi ?

FORMATION : Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite. Depuis quand l'initiation suffit pour aller au bout du chemin ?

GRÂCE : Le Grand Conseil exerce le droit de grâce. Le Grand conseil peut accorder l'amnistie générale. Balèze les constituants, sans dépenser un sou, ils ont trouvé une solution à la surpopulation carcérale.

INSTANCE DE MÉDIATION : Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire des différends entre l'administration et les administrés. Réunion tous les dimanches matins sous les marronniers de la Treille pour se passer le bâton de parole et pratiquer la Communication Non Violente avec une tisane.

LANGUE : L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense. On espère donc que sa langue ne fourchera pas.

LANGUE DES SIGNES : Elle est reconnue. Certains le savaient déjà. Dis, comment traduit-on un verre d'eau sur ta figure en français courant ?

LOGEMENT : Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée. Il est entendu que deux mains sur la tête ne font pas un toit.

OUVERTURE : La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde. La politique régionale vise le développement durable équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise. Etant entendu que ne pas être ouvert c'est être bouché, si le peuple trouve que c'est trop ouvert, qu'est-ce que l'on fait à l'embouchure : du bouche à bouche ou bouche à oreille ?

PEUPLE : Préambule, «le peuple de Genève». Eh oui, c'est bien lui le patron, et il signe les engagements (tous les 5 ans).

RESSOURCES NATURELLES : L'Etat garantit leur préservation. Eh, ça veut dire que l'on va enfin prendre soin de l'air, de l'eau et du sol ? Révolution !

SANTÉ : L'Etat prend des mesures de promotion de la santé et de la prévention. Il veille à réduire l'impact des facteurs environnementaux et sociaux préjudiciables à la santé. Le nombre de voitures va être limité pour lutter contre le dépassement des normes OPB et Opair ! Le TCS va mettre son moteur en sourdine. Pas de pont sur la rade. On va enfin pouvoir respirer et s'entendre.

SPÉCULATION FONCIÈRE : L'état lutte contre la spéculation foncière. Il mène une politique active de mise à disposition des logements bon marché répondant aux besoins prépondérants de la population. Et s'il ne le fait pas, le squatt sera une manière comme une autre de compléter l'inaction de l'Etat et de faire respecter la Constitution.

ABCONSTITUTION

**CAUSES
COMMUNES**

